

Service CSAPA

D 510-22-173

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, accordant délégations au Président par le comité syndical, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que Le service CSAPA du SIVOM de la Communauté du Béthunois est assujetti à l'amélioration de la prise en charge des patients, personnes en difficultés spécifiques, notamment par l'amélioration des conditions d'accueil.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: De signer l'autorisation de diffusion de musique dans la salle d'attente du centre auprès de la SACEM DT Nord Pas de Calais – Délégation Arras située 13 rue Beaufort, 62000 ARRAS ainsi que les devis et contrats qui s'en suivront ; de payer les droits associés à cette diffusion pour un montant maximum de 404,59 € TTC auprès de la SACEM et de 262,98 € TTC auprès de la Société pour la Perception de la Rémunération Equitable (SPRE) située 27 rue de Berri, 75008 PARIS. Cette diffusion est programmée à compter du 03/10/2022.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées au budget annexe 05 (compétence «CSAPA »).

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Le Président,

Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 12/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

D 721-22-192

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant l'achat de produits de pharmacie destinés aux résidents des EHPADs,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat entre les parties,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer les bons de commande faisant référence aux devis avec les sociétés suivantes :

_ CREMES ET POMMADES :

- Lot A : PHARMACIE SAINT ELOI, 227 Bd Jean Moulin, 62400 Béthune
- Lot B : PHARMACIE DE VIEUX BERQUIN, 67 Rue d'Estaires, 59232 Vieux-Berquin
- Lot C : PHARMACIE DE LA MAIRIE, 4 Pl. Roger Salengro, 62660 Beuvry

_ PRODUITS LIQUIDES :

- Lot A : PHARMACIE SAINT ELOI, 227 Bd Jean Moulin, 62400 Béthune
- Lot B : PHARMACIE DE LA MAIRIE, 4 Pl. Roger Salengro, 62660 Beuvry
- Lot C : PHARMACIE DE VIEUX BERQUIN, 67 Rue d'Estaires, 59232 Vieux-Berquin

_ BANDES :

- Lot A : PHARMACIE SAINT ELOI, 227 Bd Jean Moulin, 62400 Béthune

_ MATERIEL POUR RESIDENTS DIABETIQUES :

- Lot A : PHARMACIE SAINT ELOI, 227 Bd Jean Moulin, 62400 Béthune

_ TAMPONS ET COMPRESSES HEMOSTATIQUES :

- Lot A : PHARMACIE SAINT ELOI, 227 Bd Jean Moulin, 62400 Béthune

_ AUTRES :

- Lot A : PHARMACIE DE LA MAIRIE, 4 Pl. Roger Salengro, 62660 Beuvry
- Lot B : PHARMACIE DE VIEUX BERQUIN, 67 Rue d'Estaires, 59232 Vieux-Berquin

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées aux budgets annexes des EHPADs F. Degeorge et M. Curie, sur les compétences 721 et 731.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 02/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Pôle restauration collective

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-195

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et le 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT concernant la formation autorisation de conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant catégorie 2, pour 2 agents du pôle restauration collective.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le bon de commande faisant référence au devis « 11359594 » relatif à la session autorisation de conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant catégorie 2, pour 2 agents du pôle restauration collective avec la société AFPI ARTOIS DOUAISIS (ZAC du Bord des Eaux, 62251 Hénin-Beaumont Cedex) pour un montant de 400,00 € HT. La prestation sera réalisée sur une journée de l'année 2022.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 02/09/2022

Quatre Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de l'organe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 140-22-196

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la prestation d'utilisation et de maintenance de la solution Wifi sécurisée en mode Saas avec portail captif et filtrage web arrive à son terme le 30 septembre 2022,

Considérant que la solution WAASUP utilisée par le SIVOM de la Communauté du Béthunois est une solution créée par la société AQUASTAR CONSULTING qui a délivré une attestation d'exclusivité,

En application de l'article R.2122-3.3° du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis n° RD22/0500 relatif à l'utilisation et la maintenance de la solution Wifi sécurisée en mode Saas avec portail captif et filtrage web pour une durée de 12 mois du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 avec la société AQUASTAR CONSULTING située 126 rue Pasteur, 59370 MONS-EN-BAROEUL pour un montant total de 4 475,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 05/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Vu la délibération n° 6-03 du 15 décembre 2021 relative à la tarification de la location de véhicules pour 2022,

Considérant la demande adressée par la ville de Labourse de pouvoir disposer d'un camion frigorifique les 17 et 18 septembre 2022.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la ville de Labourse pour la mise à disposition d'un camion frigorifique dans le cadre de l'organisation de la fête médiévale les 17 et 18 septembre 2022 ;

Cette mise à disposition est consentie au tarif de 150 euros par week-end et par véhicule.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 07/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-22-198

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, à prendre toute décision concernant les modalités de mise à disposition, d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements du SIVOM,

Vu la délibération n° 6-03 du 15 décembre 2021 relative à la tarification de la location de véhicules pour 2022,

Considérant la demande adressée par la Ville de Hersin-Coupigny de pouvoir disposer d'un camion frigorifique les 24 et 25 septembre 2022 dans le cadre d'une manifestation communale.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De signer une convention avec la ville de Hersin-Coupigny pour la mise à disposition d'un camion frigorifique les 24 et 25 septembre 2022 dans le cadre de l'organisation d'une manifestation communale ;

Cette mise à disposition est consentie au tarif de 150 euros par week-end et par véhicule.

ARTICLE 2 : Les recettes seront imputées au budget principal chapitre 70 et article 70688.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 07/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Service CSAPA

D 510-22-199

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, accordant délégations au Président par le comité syndical, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'équipe soignante du service CSAPA du SIVOM de la Communauté du Béthunois est assujettie à l'amélioration de la prise en charge des patients notamment par l'actualisation des connaissances et compétences en tenant compte des priorités de santé publique ce qui permet aux professionnels d'améliorer leurs pratiques.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: De signer la convention de formation professionnelle intitulée « Formation aux thérapies comportementales et cognitives » puis de régler la facture relative à cette formation pour un montant de 569.00 € net de taxes avec l'organisme de formation « IFFORTHECC » situé 90 avenue Napoléon Bonaparte, 13010 AIX EN PROVENCE. Cette formation d'une durée totale de 24 heures est programmée du 01/09/2022 au 31/12/2022 en ligne.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au budget annexe 05 chapitre 016 article 6184.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Le Président,

Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 12/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Service CSAPA

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 510-22-200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, accordant délégations au Président par le comité syndical, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant l'intérêt pour l'équipe du CSAPA La Chrysalide à mettre en place un accompagnement par des séances collectives d'analyse de pratiques dans le cadre de l'exercice de ses missions,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De signer la convention d'intervention pour six séances d'analyse de pratiques avec Monsieur QUIGNEAUX Philippe, 24 Le Schaexhen, 59270 ST JANS-CAPPEL, et de régler les factures correspondantes pour un montant horaire de 90,00 € HT et 25,00 € HT de frais de déplacement pour chaque séance (TVA non applicable, art. 293-B du CGI). Le cycle débutera le 15 septembre 2022 à raison d'une séance tous les deux mois.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au budget annexe 510 chapitre 016 article 6185.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Le Président,

Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 12/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 140-22-201

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché relatif au lot n°1 « contrat de support et d'assistance réseau et système » valable du 1^{er} janvier 2020 pour une durée initiale de 12 mois renouvelable 2 fois a pris fin de manière anticipée le 23 août 2022 pour atteinte du maximum de tickets d'intervention pour l'année 2022,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT pour des prestations de support et d'assistance technique dans les domaines des réseaux et systèmes à hauteur de 64 tickets d'intervention d'1/4 d'heure à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le bon de commande faisant référence au devis n° RD22/0506 pour 64 tickets d'intervention d'1/4 d'heure relatifs aux prestations de support et d'assistance technique dans les domaines des réseaux et systèmes à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2022 avec la société AQUASTAR CONSULTING située 126 rue Pasteur, 59370 MONS-EN-BAROEUL pour un montant total de 1 696,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140 (service informatique).

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 12/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 722-22-202

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite organiser des séances d'animal thérapie tous les 2 mois afin d'établir une communication entre l'animal et les résidents de l'EHPAD Frédéric Degeorge,

Considérant qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation de la convention entre les parties,

En application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer une convention relative à l'organisation de séances d'animal thérapie pour l'EHPAD Frédéric Degeorge avec l'association Le Cœur sur la Patte (Maison des associations, avenue des Potiers 59500 DOUAI) pour une participation financière annuelle de 200,00 €.

ARTICLE 2 : la convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 28 février 2022 et reconductible par tacite reconduction 3 fois par période d'un an, soit 4 ans maximum.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget annexe de l'EHPAD Frédéric Degeorge sur la compétence 722.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 16/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 321-22-204

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et le 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00€ HT concernant l'évacuation de 1 500 Tonnes de déchets de voirie,

DECISIONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le devis n°1810601 au prix unitaire de 15,00€ HT la tonne concernant l'évacuation de 1 500 Tonnes de déchets de voirie avec la société D.J.F. Location TP située rue Franklin Roosevelt 62400 BETHUNE pour un montant total de 22 500,00€ HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 27/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-205

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la modification de marché n° 1 en date du 14 juillet 2022 relative la mise en œuvre de grilles de ventilation dans la continuité des ouvrages en base du marché pour habiller les ouvertures,

Considérant que l'évolution des travaux et la nature du process rendent nécessaire la suppression du test d'étanchéité et le remplacement des seuils des portes sur l'extérieur du quai et du local à déchets,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 2 pour le lot n° 4 « menuiseries extérieures » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société ALTOMARE ALTALU,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 19 septembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 2 au lot n° 4 « menuiseries extérieures » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société ALTOMARE ALTALU pour une moins-value de - 1 625,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 20/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-206

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu la modification de marché n° 1 en date du 4 juillet 2022 relative à la réalisation d'ébrasement en MDF en habillage des châssis de la zone administration,

Considérant qu'en complément de la prestation de faux plafond et afin de faciliter la maintenance et l'accès aux réseaux en plénum de la zone vestiaire, une retombée en mélaminé en périphérie des locaux suivants - bureau du chef de production, salle à manger et accès aux vestiaires - est nécessaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification de marché n° 2 pour le lot n° 5 « plâtrerie menuiseries intérieures plafonds suspendus » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société BARA MENUISERIE,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 19 septembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 2 au lot n° 5 « plâtrerie menuiseries intérieures plafonds suspendus » du marché « Construction d'une cuisine centrale à Verquigneul », conclu avec la société BARA MENUISERIE pour un coût de travaux complémentaires de 1 325,70 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 20/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-207

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 18 « Epicerie », conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 29 janvier 2019, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société EPISAVEURS,

Vu la modification n° 1 en date du 10 février 2022 relative à la révision exceptionnelle des prix pour 180 articles sur les 252 figurant sur le bordereau de prix unitaires (BPU) et pour 135 articles sur les 143 figurant en annexes, applicable du 15 février 2022 au 30 juin 2022,

Vu la modification n° 2 en date du 15 juin 2022 relative à la prolongation de la révision exceptionnelle des prix pour 180 articles sur les 252 figurant sur le bordereau de prix unitaires (BPU) et pour 135 articles sur les 143 figurant en annexes, applicable du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022,

Vu l'article R.2194-5 du code de la commande publique,

Considérant que la société EPISAVEURS continue d'être confrontée à la flambée des prix concernant les articles figurant sur le BPU et ses annexes, soit une évolution globale du BPU de + 9,54 % et qu'elle a apporté les justificatifs permettant d'attester de la réalité des difficultés rencontrées dues à l'augmentation des coûts des matières premières,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification de marché n° 3 à l'accord-cadre à bons de commande conclu avec la société EPISAVEURS, applicable du 1^{er} octobre 2022 au 28 janvier 2023, date de fin du marché,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'appel d'offres en date du 19 septembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 3 à l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 18 « Epicerie » conclu avec la société EPISAVEURS, ayant pour objet le maintien de la révision exceptionnelle des prix figurant sur le BPU et ses annexes du 1^{er} octobre 2022 au 28 janvier 2023, date de fin du marché.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 20/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Restauration collective

D 610-22-208

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 19 « Café », conclu pour une durée initiale du 12 avril 2019 au 28 janvier 2020, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société EPISAVEURS,

Vu la modification n° 1 en date du 10 février 2022 relative à la révision exceptionnelle des prix pour les 5 articles figurant sur le bordereau de prix unitaires (BPU) applicable du 15 février 2022 au 30 juin 2022,

Vu la modification n° 2 en date du 15 juin 2022 relative à la prolongation de la révision exceptionnelle des prix pour les 5 articles figurant sur le bordereau de prix unitaires (BPU) applicable du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022,

Vu l'article R.2194-5 du code de la commande publique,

Considérant que la société EPISAVEURS continue d'être confrontée à la flambée des prix concernant les 5 articles figurant sur le BPU, soit une évolution globale du BPU de + 25,95 % et qu'elle a apporté les justificatifs permettant d'attester de la réalité des difficultés rencontrées dues à l'augmentation des coûts des matières premières,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une modification de marché n° 3 à l'accord-cadre à bons de commande conclu avec la société EPISAVEURS, applicable du 1^{er} octobre 2022 au 28 janvier 2023, date de fin du marché,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'appel d'offres en date du 19 septembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer la modification de marché n° 3 à l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot n° 19 « Café » conclu avec la société EPISAVEURS, ayant pour objet le maintien de la révision exceptionnelle des prix pour les 5 articles figurant sur le BPU du 1^{er} octobre 2022 au 28 janvier 2023, date de fin du marché.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 20/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 301-22-209

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° D 301-22-135 du 23 juin 2022 relative à l'infirmité de la procédure pour absence d'offre,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a relancé un marché par appel d'offres ouvert concernant l'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur, de ventilation, de climatisation et d'eau chaude sanitaire du SIVOM du Béthunois,

Considérant que le marché commencera au 1er octobre 2022 ou au plus tard à la date de notification pour une durée de 8 ans,

Conformément au procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 19 septembre 2022,

DECIDONS :

ARTICLE 1 : de signer le marché concernant l'exploitation des installations de production et de distribution de chaleur, de ventilation, de climatisation et d'eau chaude sanitaire du SIVOM du Béthunois avec la société DALKIA SA (37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59875 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE) pour la tranche ferme et optionnelle. La rémunération du prestataire se fera selon les prix fixés à l'acte d'engagement et ses annexes.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 20/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 310-22-210

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée le 26 mars 2021 et le 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 25 000,00€ HT concernant une mission CSPS pour les travaux de mise en conformité du système de sécurité incendie des EHPAD, Lot 1- EHPAD Frédéric Degeorge et lot 2 – EHPAD Marie Curie,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat avec la société APAVE Nord-Ouest située Rue Noort Gracht à Dunkerque (59944) pour :

- Lot 1 : EHPAD Frédéric Degeorge – un montant de 1 102.50€ HT et pour une durée allant de la notification à la date de parfait achèvement des travaux,
- Lot 2 : EHPAD Marie Curie – un montant de 1 102.50€ HT et pour une durée allant de la notification à la date de parfait achèvement des travaux,

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées aux :

- budget annexe EHPAD Frédéric Degeorge sur la compétence 722 pour le lot 1
- budget annexe EHPAD Marie Curie sur la compétence 730 pour le lot 2

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 27/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Service CSAPA

D 510-22-211

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, accordant délégations au Président par le comité syndical, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de proposer la diffusion non commerciale du film « Saint Amour » pour les patients du CSAPA, le 21 octobre 2022, à LA FABRIQUE, 6 rue Sadi Carnot à Béthune, suivi d'un débat à but thérapeutique sur le thème « seniors et addictions » en tenant compte des priorités de santé publique.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: De signer le contrat de cession des droits de diffusion publique et non commerciale du film « Saint Amour » avec la société COLLECTIVISION, située 152 rue Claude François, 34080 MONTPELLIER, et de régler la facture correspondante pour un montant de 428,25 € TTC ainsi que d'en acquitter le droit audio auprès de la SACEM, située 13 rue de Beaufort, 62 000 ARRAS, pour un montant de 97,35 € TTC.

ARTICLE 2: La dépense sera imputée au budget annexe 05 chapitre 011 article 6068.

ARTICLE 3: La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le

Le Président,

Signé par : Pierre-Emmanuel GIBSON
Emmanuel
GIBSON

Date : 27/09/2022

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pôle enfance jeunesse

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 601-22-212

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération n° 6-01 du Bureau syndical en date du 30 juin 2021 autorisant le Président à adhérer à l'association Gamins Exceptionnels,

Considérant que l'adhésion du SIVOM de la Communauté du Béthunois à l'association Gamins Exceptionnels est un atout pour le pôle enfance jeunesse pour favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans nos structures.

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er}: de renouveler l'adhésion à l'association Gamins Exceptionnels (4 rue Ludovic Boutleux 62400 BETHUNE) pour l'année scolaire 2022-2023 et de signer les bons de commande pour le paiement de la cotisation annuelle d'un montant de 80 € HT par service adhérent.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur les compétences 660, 670, 691 et 692.

ARTICLE 3: la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 27/09/2022

Qualité : Président

D 130-22-213

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

En application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que suite à la défaillance du titulaire actuel du marché de fourniture de carburants, compte tenu des difficultés actuelles d'approvisionnement et dans l'intérêt du bon fonctionnement des services du SIVOM, il convient de conclure un contrat d'adhésion pour la mise à disposition de cartes pro pour la fourniture de carburants,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la société AUCHAN Edenred Fuel Card A (14-16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX) le contrat d'adhésion pour la mise à disposition de cartes pro pour la fourniture de carburants pour une durée de 1 an et pour un montant maximum inférieur à 40 000,00€ HT.

ARTICLE 2 : de se fournir en carburants auprès de la société AUCHAN Edenred Fuel Card A uniquement lorsque le titulaire actuel du marché de fourniture de carburants sera défaillant.

ARTICLE 3 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 28/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

D 321-22-217

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Considérant le besoin pour le SIVOM de la Communauté du Béthunois de conclure un marché de désamiantage et de modification de branchement suite aux travaux de renforcement du système de gestion des eaux pluviales, avenue de Sully sur la commune de Béthune, dont le montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer le marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le désamiantage et la modification de branchement suite aux travaux de renforcement du système de gestion des eaux pluviales, avenue de Sully sur la commune de Béthune, avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST (14 rue Montaigne 62670 MAZINGARBE) pour un montant de 39 471,50 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 30/09/2022
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.